



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Prise Tournerie sur la commune de Barenton (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5642 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Barenton (Manche), déposée par Monsieur Jérôme HELIE et reçue complète le 13 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,66 hectares (ha) sur des parcelles d'une surface globale d'environ 13,79 ha de terres agricoles au lieu-dit la Prise Tournerie, sur la commune de Barenton dans le département de la Manche, dans un but de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une partie des parcelles cadastrées YN75 et YN76, actuellement utilisées en prairies permanentes, sur une partie des parcelles cadastrées YN99 et YN33, actuellement cultivées et sur la parcelle YN52, pour un total de 5,66 ha ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone la plus proche, située à environ 2,4 km étant la zone spéciale de conservation (ZSC), les « *Anciennes mines de Barenton et de Bion – identifiant : FR2502009* », habitat privilégié des chiroptères ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « *Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain – Identifiant : 250002592* » et en bordure de la Znieff de type I « *La Prise Pilon – Identifiant : 250014534* », petite prairie hygrophile traversée par un ruisseau ;
- au sein de corridors boisés et humides, fragiles, fortement sensibles à la fragmentation, identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- au sein de zones humides ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

Considérant que le projet prévoit, en phase de travaux puis en phase d'exploitation :

- une préparation par sous-solage des lignes de plantation, espacées de 3 mètres ;
- une plantation d'un mélange de feuillus (73 % de chênes sessiles, 16 % de bouleau verruqueux et 6 % de charmes) et de résineux (3 % de Douglas et 2 % de séquoia sempervirens) avec une densité de 1 800 plants à l'hectare ;
- la conservation d'une bande enherbée d'une largeur de 6 mètres, autour de la plantation et la préservation des arbres, haies et talus ;
- une opération annuelle de broyage des interlignes contre la végétation concurrente lors des trois premières années d'exploitation, en fin d'été ;

Considérant que les éléments apportés dans le dossier ne permettent pas de conclure que la zone, caractérisée comme zone humide sur les cartographies régionales, n'en est pas une ; que le projet de boisement conduira à la destruction des zones humides présentes sur le site du projet ; que les zones humides sont d'importants réservoirs de carbone ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas montré qu'il prenait en compte l'intérêt patrimonial des espaces situés au sein de la Znieff de type II « *Forêt de la lande pourrie et de Mortain* », qui présente, de par la variété des milieux qui la composent (landes, prairies, zones humides), une richesse floristique exceptionnelle avec 16 espèces protégées, ainsi qu'une faune remarquable (papillons rares, odonates. ...) ni la proximité immédiate de la Znieff de type I « *La Prise Pilon* », petite prairie hygrophile traversée par un ruisseau, caractérisée par la présence de nombreuses espèces rares ou en régression telles l'Epervière auricule, la Sibthorpie d'Europe, l'Osmonde royale, la Wahlenbergie à feuilles de Lierre, la Montie des fontaines...; que la mise en œuvre du projet engendrera une perte de prairie, habitat en forte régression, et est ainsi susceptible d'avoir un impact sur les espèces présentes dans les Znieff et, de manière générale, sur les espèces inféodées aux espaces ouverts ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci ne démontre pas que les essences choisies participeront au renforcement des continuités écologiques à l'échelle

locale ; que le porteur de projet n'identifie pas suffisamment les zones à préserver en l'état au regard de leurs fonctionnalités (zones humides, arbres isolés, ripisylve...) et de la biodiversité potentiellement présente ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 5,66 ha de terres agricoles au lieu dit la Prise Tournerie, sur la commune de Barenton **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit la Prise Tournerie, sur la commune de Barenton.

Article 3

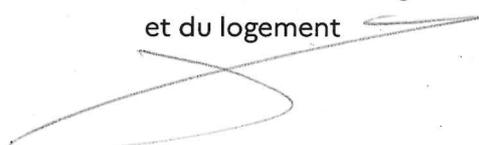
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUENCe dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens,
accessible par le site www.telerecours.fr